

EPCI : **300 CREUSE SUD OUEST**  
 ARRONDISSEMENT : **23**  
 TRESORERIE SPL : **TRES. DE BOURGANEUF-PONTARION**



Envoyé en préfecture le 14/04/2020  
 Reçu en préfecture le 14/04/2020  
 Affiché le  
 ID : 023-200067189-20200227-20200219B-DE  
**2020**

**ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020**

**I-1 – PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :**

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition de 2019 2	Taux d'imposition plafonné pour 2020 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) 5
CFE	<b>2 708 238</b>	<b>30,00</b>	<b>&gt;&gt;&gt;</b>	<b>2 856 000</b>	<b>856 800</b>

Pour information :  
 Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants

3b

**I-2 – RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :**

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2019 2	Autre option : taux moyens pondérés des communes 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2) 5
Taxe d'habitation	<b>16 472 287</b>	<b>11,16</b>		<b>16 673 000</b>	<b>1 860 707</b>
Taxe foncière (bâti)	<b>13 415 838</b>	<b>2,50</b>		<b>13 603 000</b>	<b>340 075</b>
Taxe foncière (non bâti)	<b>1 050 130</b>	<b>2,93</b>		<b>1 064 000</b>	<b>31 175</b>

**II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI**

**1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020**

<b>2 945 496</b>	-	<b>228 751</b>	-	<b>9 296</b>	-	<b>129 308</b>	-	<b>283 520</b>	-	<b>N C</b>	-	<b>70 330</b>	-
Produit nécessaire à l'équilibre du budget		Total allocations compensatrices		Produit taxe additionnelle FNB		Produit global des IFRER		Produit de la CVAE		DCRTP		TASCOM	
<b>1 860 707</b>	-		+	<b>864 466</b>	=	<b>856 800</b>	+	<b>371 250</b>					
Produit prévisionnel de TH		Versement GIR		Prélèvement GIR		Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique		Produit fiscal attendu TF (à reporter au cadre II-2)					

**2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)**

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales) 6	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) 8	TAUX VOTES 9	Produit correspondant (col.4 x col.9) 10
Produit attendu des taxes foncières <b>371 250</b> = <b>371 250</b> Produit de référence des taxes foncières	1	<b>2.50%</b>	Taxe foncière (bâti) <b>340 075</b>
		<b>2.93%</b>	Taxe foncière (non bâti) <b>31 175</b>
			Produit fiscal attendu TF (dont transferts) <b>371 250</b>

**3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2020**

Réserve de taux capitalisée 11	Réserve de taux utilisée 12	TAUX VOTE 13	Taux mis en réserve 14
<b>0,060</b>		<b>30.00%</b>	
Produit de CFE unique (col.4 x col.13)			<b>856 800</b>
Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée			

A **GUERET**  
 Le **DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DAVID GUERMONPREZ**

Le préfet,  
 le

A **Saint Dizier Masbaraud** le **09/04/2020**  
 Le président,

**Sylvain GAUDY**

le **12 MARS 2020**



EPCI : **300 CREUSE SUD OUEST**ARRONDISSEMENT : **23**TRESORERIE SPL : **TRES. DE BOURGANEUF-PONTARION**

Envoyé en préfecture le 14/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le

ID : 023-200067189-20200227-20200219B-DE

2020

## ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

### III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES <sup>12</sup>		2a. BASES NON TAXEES <sup>14</sup>		2c. PRODUIT DES IFER <sup>5</sup>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	<b>202 691</b>	<b>Bases exonérées par le conseil de l'EPCI</b>		Éoliennes & hydroliennes	
<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	<b>34</b>	Taxe foncière (bâti)		<b>726</b>	
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	<b>134</b>	Cotisation foncière des entreprises		<b>28 107</b>	
<b>Taxe professionnelle / CFE :</b>		<b>Bases exonérées par la loi</b>		Centrales électriques	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	<b>10</b>	Taxe foncière (bâti)		<b>11 542</b>	
b. Exonérations en zones d'aménagement du territoire	<b>523</b>	Taxe foncière (non bâti)		<b>232 458</b>	
c. Autres allocations	<b>25 074</b>	Cotisation foncière des entreprises		<b>262 298</b>	
<b>Dotation pour perte de THLV :</b>		<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>		<b>31 653</b>	
<b>1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information) <sup>13</sup></b>		<b>2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS <sup>15</sup></b>		Transformateurs	
Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI	<b>148 139</b>	CVAE : part dégrévée		<b>135 381</b>	
		CVAE : part relative aux exonérations compensées		<b>285</b>	
		CVAE : part relative aux exonérations non compensées		<b>5 194</b>	
				<b>3 977</b>	

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES <sup>16</sup>							MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE <sup>17</sup>	
Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun <sup>15</sup>	Taux maximum dérogatoire <sup>16</sup>	Taux maximum avec rattrapage <sup>17</sup>	Taux moyen 75% <sup>18</sup>	Taux maximum avec capitalisation <sup>19</sup>	Taux maximum avec majoration spéciale <sup>20</sup>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national de l'EPCI	
Première année de FPU							/////	/////
FPU régime de croisière	<b>31,26</b>	<b>31,26</b>		<b>18,74</b>	<b>31,32</b>		Taux maximum de la majoration spéciale :	/////
EPCI en régime de croisière					Plafonnement du taux de CFE			
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties <sup>21</sup>		Coefficient de variation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières <sup>22</sup>		Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre <sup>23</sup>	Taux moyen communal 2020 (niveau national) <sup>24</sup>	Taux plafond pour 2020 <sup>25</sup>		
<b>1,054436</b>		<b>1,041839</b>			<b>26,45</b>	<b>52,90</b>		

## NOTICE 2020 DE L'ETAT DE NOTIFICATION POUR L' EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (1259 FPU)

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

### INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 30 avril 2020 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2020, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Les taux d'imposition votés par l'organe délibérant pour 2020 doivent être inscrits dans la colonne 7 du cadre II, même s'ils sont identiques à ceux de 2019. La réforme de la fiscalité directe locale, prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, prévoit notamment le gel des taux intercommunaux de taxe d'habitation en 2020 à hauteur des taux 2019. Dès lors, l'organe délibérant ne votera pas de taux de taxe d'habitation en 2020. Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

### CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe sur les logements vacants.

② Taux d'imposition de 2019 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouveaux, ce sont en principe les taux moyens pondérés de chaque taxe constatés en 2019 dans l'ensemble des communes membres (article 1609 nonies C-II du code général des impôts).

Mais si l'EPCI est issu d'une fusion (article 1638-0bis-III du code général des impôts), il peut alternativement retenir les taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants (indiqués en colonne 2), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (indiqués en colonne 3). Un dispositif de lissage est possible sous conditions que les taux soient votés selon la 1ère option. Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation en colonne 2 est indiqué uniquement à titre informatif.

Enfin si l'EPCI opte pour l'application de la FPU, la première année, il peut alternativement retenir les taux de chaque taxe qui s'appliquait en N-1 (indiqués en colonne 2), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (indiqués en colonne 3).

③ Les bases d'imposition prévisionnelles après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par délibération ou par le législateur.

Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 10.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des valeurs locatives révisées. En 2017, la révision a été circonscrite aux données de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2018, cette révision s'étend aux locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP s'entendent des locaux commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI et des locaux affectés à un usage professionnel

spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP, et continuent à être calculés pour les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes, en retenant la valeur locative 1970 revalorisée :

- les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 ;
- les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP a mis en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

valeur locative révisée brute = surface pondérée x tarif x coefficient de localisation

Dans le cadre de la RVLLP, les dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement sont mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, déterminé en 2017 pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative **révisée neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'additionner si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place dès 2017 sur 10 ans, dès le 1<sup>er</sup> euro, permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

Par ailleurs, depuis 2018, l'article 1518 bis du CGI prévoit que dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518 du CGI, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée. Ainsi, pour 2020, le coefficient de revalorisation forfaitaire annuelle applicable aux valeurs locatives des propriétés bâties est égal à 1,012

Plus précisément, pour 2020, une revalorisation différenciée s'applique pour les bases de taxe d'habitation. Les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales qui seront communiquées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale seront revalorisées selon un coefficient de 1,009 alors que les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants seront revalorisées par un coefficient forfaitaire de 1,012.

**3b)** Dans les conditions prévues à l'article 1407 bis du code général des impôts, les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe

d'habitation certains logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Les bases d'imposition relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation pour 2020 indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les EPCI qui l'instaurent pour la première fois en 2020, car elles sont estimées à partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent pas compte des mises à jour susceptibles d'exclure certains logements vacants de l'imposition à la taxe d'habitation, effectuées au cours de l'année 2020.

Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation indiquées colonne 3. Elles correspondent à des délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018. L'article 16-3-H de la Loi de finances pour 2020 précise en effet que les délibérations de taxe d'habitation sur les logements vacants prises après le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ne produiront leurs effets qu'en 2023.

## CADRE II : DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

Pour 2020, et afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale et de l'absence de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation, le produit attendu de la fiscalité directe locale sera calculé en excluant le produit prévisionnel de taxe d'habitation.

Pour les communes nouvelles, ce produit prévisionnel de taxe d'habitation est un produit calculé en retenant le taux global (taux moyen pondéré) de taxe d'habitation et non sur les taux gelés 2019 de taxe d'habitation appliqué sur chacune des anciennes communes membres.

- ④ Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette taxe s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).
- ⑤ Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à l'EPCI au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI). Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les montants de l'IFER prévisionnels correspondent à ceux perçus en 2019, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2020.
- ⑥ Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : le montant porté dans cette zone correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de l'EPCI (correspondant à la CVAE due, cf. renvoi 13), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI. Ce produit n'intègre pas la part de CVAE relative aux exonérations compensées, celle-ci faisant partie du total des allocations compensatrices (cf. renvoi 12). Les montants de CVAE prévisionnels correspondent à ceux perçus en 2018, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2019.
- ⑦ Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;

GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les EPCI constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour ceux dont les ressources après réforme se sont accrues.

L'article 73 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit une minoration de la

dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée au bloc communal et régional au titre de 2020. Cette minoration est calculée au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement issues des comptes de gestion de l'année 2018.

Toutefois, concernant les communes et EPCI à fiscalité propre, les montants de DCRTP ne figureront pas sur les états de notification des bases prévisionnelles. En effet, certaines données nécessaires ne seront connues que postérieurement à la notification. Les montants seront communiqués lors de l'envoi aux collectivités des états détaillés des allocations compensatrices.

⑧ Le montant porté dans ce cadre correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue en 2019, actualisée en fonction des changements de périmètre ou de régime fiscal applicables en 2020.

⑨ En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les EPCI à fiscalité professionnelle unique perçoivent les taxes foncières et la taxe d'habitation (fiscalité mixte). Le vote de taux n'est toutefois pas obligatoire. Si l'organe délibérant souhaite percevoir la fiscalité mixte, le montant du produit attendu de ces taxes est à mentionner en colonne 6. Le produit fiscal de référence indiqué dans cette même colonne est égal aux bases d'imposition prévisionnelles (colonne 4) multipliées par :

- les taux des impôts ménages de 2019 de l'EPCI (colonne 2) [pour un EPCI qui était déjà à fiscalité professionnelle unique en 2019 et percevait déjà les impôts ménages, ou pour un EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2020, qui percevait la fiscalité additionnelle en 2019,

- les taux moyens pondérés de 2019 des communes membres de l'EPCI (colonne 3) [pour un EPCI nouveau, créé ex nihilo pour 2020 sous le régime de l'article 1609 nonies C du CGI].

⑩ À compter de la deuxième année de perception de la taxe d'habitation et des taxes foncières, les EPCI votent directement les taux de ces trois taxes ; le taux du foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

Pour les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2020 et qui percevait la fiscalité additionnelle en 2019, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières peuvent être égaux, selon le choix de l'EPCI :

- soit aux rapports entre le taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés en 2019 par l'EPCI indiqués colonne 2 ;

- soit aux rapports entre les taux moyens pondérés de 2019 des communes membres indiqués colonne 3.

Si cette deuxième solution est retenue par l'organe délibérant, il conviendra au préalable de recalculer les produits de référence (colonne 5) en appliquant aux bases prévisionnelles (colonne 4) les taux moyens pondérés de 2019 des communes membres (colonne 3).

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

⑪ Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) est voté dans les conditions détaillées au renvoi 16. Le taux d'imposition doit être arrêté avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsqu'il est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

### CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### ⑫ Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2020. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées plus en détail par le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Les allocations sont majorées dans certaines situations afin de tenir compte de la fiscalité transférée.

#### Taxe d'habitation

- compensation de l'exonération de taxe d'habitation au titre des personnes dites économiquement faibles, égale aux bases exonérées TH 2019 par le taux 1991 ;

- Concernant les EPCI de Mayotte, l'[article 1496 II bis du CGI](#) prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés sur ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée 2019 pour chaque EPCI concerné en TH par le taux voté 2019 de TH de chaque EPCI concerné.

#### Taxe foncière sur les propriétés bâties

- compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des personnes dites économiquement faibles, égale aux bases exonérées TFB 2019 par le taux 1991 ;
- compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV), égale au montant de l'abattement 2020 par le taux 2019 ;
- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, égale aux bases exonérées 2020 par le taux 2019 ;
- compensation pour créations ou extensions d'immeubles situés dans les quartiers prioritaires, égale aux bases exonérées 2020 par le taux 2014 ;

S'ajoutent également, dans les départements d'outre-mer (DOM) :

- l'allocation afférente aux constructions anti-sismiques, calculée en retenant le montant de l'abattement de 30 % des bases par le taux TFB 2019 ;
- l'allocation pour abattement dégressif des immeubles situés dans les zones franches d'activités des DOM, calculée en retenant les bases exonérées 2019 par le taux 2009 ou 2014 pour Mayotte.
- Concernant les EPCI de Mayotte, l'[article 1496 II bis du CGI](#) prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés sur ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée 2019 pour chaque EPCI concerné en foncier bâti par le taux voté 2019 de foncier bâti de chaque EPCI concerné.

#### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du code général des impôts, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en zones franches d'activités, dans les DOM (article 1395 H du CGI).

#### Fiscalité professionnelle

L'article 77 de la loi de finances pour 2019 a définitivement supprimé la dotation unique de compensation de suppression de la taxe professionnelle (DUCSTP).

a) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2019 et nouvellement imposés pour 2020.

b) compensations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2020 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville), de 2017 (bassins urbains à dynamiser, article 1463 A du CGI, compensation ne visant que les EPCI situés sur les départements 59 et 62), de 2018 (zones de développement prioritaire).

c) Autres allocations :

Cette rubrique comprend :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse, égale aux bases exonérées de CFE 2020 par le taux 1994 ;
- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux

bases exonérées de CFE 2020 par le taux 2016 ;

- la compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018). Cette compensation est égale aux bases exonérées de CFE 2020 multipliées par le taux de CFE 2018 appliqué dans l'EPCI.

#### Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une dotation de compensation est calculée au profit des EPCI qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément au II de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçue en 2012.

**13 Part de CVAE imposable au profit de l'EPCI.** Chaque collectivité perçoit le produit de CVAE encaissé à hauteur de la valeur ajoutée produite et imposable sur son territoire, diminué le cas échéant des exonérations applicables multipliée par un taux maximum de 1,5 % et multipliée par la fraction qui lui revient (26,5% pour les EPCI à fiscalité unique). Le montant affiché correspond à la CVAE due et n'intègre ni la part correspondant aux dégrèvements de l'article 1586 quater du CGI, ni le cas échéant la part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI, ni la part correspondant aux exonérations compensées (voir toutefois les renvois 6 et 15).

#### **14 Bases non taxées**

- bases de taxe foncière sur les propriétés bâties exonérées sur décision du Conseil de l'EPCI ;
- bases de fiscalité professionnelle exonérées sur décision du Conseil de l'EPCI ;
- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou d'établissements situés dans les zones de revitalisation rurale, et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ; il intègre aussi les bases exonérées des terrains situés en site « Natura 2000 », les terrains situés en zones humides, dans les DOM les zones franches d'activités (article 1395 H du CGI), les bases exonérées des diffuseurs de presse (article 1464 L du CGI), les bases exonérées de locaux situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD article 1463 A du CGI) ou dans les zones de développement prioritaire.
- bases exonérées de plein droit en matière de cotisation foncière des entreprises : les bases exonérées en matière de CFE pour les redevables situés en zone de revitalisation rurale, en zones franches urbaines, dans les quartiers prioritaires de la ville, dans les bassins urbains à dynamiser ou dans les zones de développement prioritaire. Dans les DOM, les bases exonérées en matière de CFE au titre des zones franches d'activités.

Par ailleurs, ce montant comprend les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 5 000 € (article 1647 D du CGI) ainsi que les bases exonérées des diffuseurs de presse (article 1464 L du CGI).

- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20% (100% en Corse).

#### **15 CVAE - Dégrèvements et exonérations**

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 6). Sont mentionnées sous cette rubrique :

- la CVAE localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.



## ⑩ Éléments utiles au vote des taux

Taux plafond de cotisation foncière des entreprises : il est égal à deux fois le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté au niveau national pour l'ensemble des communes en 2019 (cf. colonne 25).

Taux maximum de cotisation foncière des entreprises : le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2020 est indiqué colonne 15, ligne 1. Il est égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres au 1er janvier 2020.

Le taux maximum de droit commun que peut voter un EPCI qui était déjà à fiscalité professionnelle unique en 2018 est indiqué colonne 15, ligne 2. Il est égal au taux voté en 2019 (colonne 2), multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres inscrits en colonnes 21 et 22.

Le taux inscrit colonne 23 concerne les EPCI anciens qui connaissent une variation de périmètre. En cas de rattachement de communes, l'EPCI peut voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes, communes rattachées comprises. En cas de retrait de communes, l'EPCI peut également voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite d'un taux moyen pondéré (cf. article 1638 quinquies du code général des impôts).

Par exception au principe précédent, plusieurs taux peuvent être retenus comme maximum :

### Taux maximum dérogatoire

Le taux maximum dérogatoire est égal au taux voté en 2019 lorsque les taux moyens pondérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou des deux taxes foncières, (ou l'un des deux) des communes membres sont à la baisse (coefficient indiqué colonne 21 ou 22 inférieur à 1).

### Rattrapage de taux

L'EPCI dont le taux unique de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de sa catégorie constatée cette même année au niveau national peut fixer le taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5%. Le taux maximum pouvant être voté lorsque ce régime s'applique est inscrit en colonne 17, le taux moyen de référence en colonne 18.

### Capitalisation

Le taux avec capitalisation concerne les EPCI ayant mis en réserve une fraction d'augmentation de leur taux de fiscalité professionnelle unique : il est égal au taux maximum de droit commun (colonne 15) majoré de cette réserve (colonne 11).

Cas particuliers : pour les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la première fois en 2020, le taux maximum de droit commun inscrit colonne 15 est égal au taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises de 2019 des communes membres et, le cas échéant, de l'EPCI préexistant. Le taux maximum de droit commun que peuvent voter les EPCI issus d'une fusion est également inscrit en colonne 15.

## ⑪ Majoration spéciale du taux de CFE

Sans pouvoir dépasser le taux majoré mentionné colonne 20, le taux de cotisation foncière des entreprises peut être augmenté du taux maximum de la majoration spéciale, à condition que le taux moyen pondéré des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties constaté en 2019, au niveau des communes membres de l'EPCI soit égal ou supérieur à ce même taux moyen pondéré constaté au niveau national (voir cadre majoration spéciale). Cette disposition ne concerne que les EPCI qui étaient déjà soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique en 2019.